

Paris, le 26 mars 2002

**DELEGATION A L'EMPLOI  
ET AUX FORMATIONS  
BUREAU DES POLITIQUES DE L'EMPLOI ET DE  
LA COORDINATION DES FORMATIONS ET DES  
EXAMENS  
E BRODU - DEF-2/RC/N°314  
TEL : 01-40-45-97-42**

La ministre de la jeunesse et des sports

A

Messieurs les directeurs régionaux et  
départementaux de la jeunesse, des sports et  
des loisirs

Mesdames et Messieurs les directeurs  
départementaux de la jeunesse, des sports et  
des loisirs

Mesdames et Messieurs les directeurs des  
établissements publics nationaux

**Objet** : Mise en application de l'arrêté du 13 février 2002 relatif au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1<sup>er</sup> degré, option spéléologie.

L'arrêté du 13 février 2002 a modifié le cursus de préparation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1<sup>er</sup> degré, option spéléologie et en particulier les modalités de déroulement et de validation du stage fédéral et de l'U.F. 1.

Le suivi de l'U.F. 5 est conditionné pour tous les candidats par la validation de l'intégralité de l'U.F.1 comprenant la partie théorique et le stage fédéral, et de l'U.F. 2.

L'arrêté du 19 avril 1996 en son article 5 et ses annexes II et III prévoit, lors de l'examen final, un oral portant sur les deux stages en situation à partir de rapports de stage réalisés par les candidats.

En conséquence, le dossier d'inscription à l'examen final devra toujours comprendre le rapport de stage pour chacun des deux stages c'est-à-dire le stage en structure fédérale et le stage pédagogique en situation ainsi que le mémoire sur l'étude d'une cavité simple.